ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 51827

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la hausse importante et régulière enregistrée sur le prix du pétrole sur les entreprises, notamment sur les entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics. En effet, d'une part, les engins de chantier sont fortement consommateurs de fioul, mais de plus, les hausses du prix du pétrole ont aussi de fortes répercussions sur les produits dérivés et les matières premières. Il convient d'ajouter à ce problème la hausse de plus de 60 % du prix des aciers, qui pèse également sur les marchés du BTP. Il propose un série de mesures susceptibles de soulager ces entreprises, telles que la réintroduction des clauses de révision dans tous les marchés publics, un retour au moins temporaire à la TIPP flottante, l'élargissement du remboursement de la TIPP aux véhicules de plus de 1,5 tonne, y compris les engins de chantier, et la revalorisation de ce remboursement.

Texte de la réponse

L'augmentation importante du prix de certaines matières premières et de l'énergie depuis le début de l'année 2004 entraîne pour nombre d'entreprises de bâtiment et de travaux publics titulaires de marchés publics de réelles difficultés, du fait de l'augmentation difficilement prévisible de leurs coûts de production. Le Gouvernement en est conscient. C'est la raison pour laquelle il est recommandé, dans le contexte économique actuel, d'inclure dans les marchés de bâtiment et de travaux publics mettant en oeuvre des produits et des matières premières dont les cours sont susceptibles d'évoluer fortement et de manière erratique des clauses d'ajustement ou de révision de prix, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du code des marchés publics. Afin d'assurer la plus large information possible des acheteurs publics, une instruction du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 25 janvier 2005 a été publiée au Journal officiel du 4 février 2005. Cette instruction précise les conditions dans lesquelles les acheteurs publics peuvent prendre en compte les variations des conditions économiques dans la détermination des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil et décrit les différentes formules d'actualisation, d'ajustement ou de révision de prix envisageables. En outre des mesures compensatoires ont en effet été adoptées par le Parlement en faveur de certains professionnels, dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Cependant, la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité. C'est notamment le cas pour le gazole utilisé dans les véhicules de transport de marchandises, mais exclusivement pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes. Dès lors, les entreprises du bâtiment, dont le cas n'est pas prévu par la réglementation communautaire, ne peuvent bénéficier de mesures d'exonération spécifique et le remboursement dont bénéficient les transporteurs routiers ne peut être étendu aux véhicules de plus de 1,5 tonne. Ces entreprises ont la possibilité, en revanche, d'utiliser dans leurs engins de chantier le fioul domestique dont la taxation est

particulièrement faible (5,66 EUR/hl contre 41,69 EUR/hl pour le gazole) et dont peu de professions bénéficient. Par ailleurs, le dispositif de type « TIPP flottante » que vous souhaitez voir rétabli s'est avéré à la fois coûteux et inefficace. En effet, une baisse de TIPP de 1 centime d'euro par litre sur les grands produits entraîne une baisse des recettes de l'ordre de 60 millions d'euros par mois. Ainsi, le dispositif mis en place en 2000 a représenté un coût pour le budget de l'État de 2,7 milliards d'euros pour la période du 1er octobre 2000 au 21 juillet 2002. Or les effets de la TIPP flottante, limités à 2 centimes d'euro par litre, ont été peu perceptibles par le consommateur en raison d'une variation des prix à la pompe de 15 centimes durant cette même période et d'un écart moyen de 10 centimes entre les réseaux de distribution. Enfin, la réintroduction d'une TIPP flottante fragiliserait la recette d'un impôt désormais partagé avec les collectivités locales et qui est destiné, pour une part substantielle, à financer le revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : M. Michel Heinrich
Circonscription : Vosges (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51827
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9123
Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4268